

BGer 9C_35/2015 vom 19. August 2015

Bundesgericht, 2015-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_35_2015

FR: TF 9C_35/2015 du 19 août 2015

IT: TF 9C_35/2015 del 19 agosto 2015

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente entière de l'assurance-invalidité à partir du mois de février 2004 au lieu du trois quarts de rente alloué par la juridiction cantonale. Au vu des motifs invoqués par l'assuré, il s'agit d'examiner en particulier le revenu d'invalidité sous l'angle de son calcul et du taux d'abattement admis en procédure cantonale.

E. 3.1

Le tribunal cantonal a constaté - se fondant notamment sur l'expertise du docteur B._____ - que le recourant disposait d'une capacité résiduelle de travail de 40 % dans une activité adaptée dès le mois d'avril 2004. Il a implicitement confirmé le calcul du taux d'invalidité de l'office intimé, qui l'avait fixé à 62 %, en retenant un revenu sans invalidité de 64'386 fr. et avec invalidité de 24'152 fr. 45. Il a également confirmé l'abattement de 15 % sur le revenu d'invalidité statistique en considérant avant tout qu'appliquer un taux d'abattement de 25 % voulu par l'assuré reviendrait à lui reconnaître une capacité de travail de 85 % qui ne correspondrait pas aux conclusions médicales figurant au dossier.

E. 3.2

Le recourant reproche avant tout aux premiers juges d'avoir violé le droit fédéral en mélangeant la notion de l'abattement avec celle de la capacité de travail. Selon lui, ils ont également abusé de leur pouvoir d'appréciation, dans la mesure où ils ont considéré que l'abattement de 15 % retenu par l'administration était conforme au droit alors qu'un abattement de 20 % était justifié. Il soutient par ailleurs qu'ils n'ont pas examiné l'ensemble des facteurs d'abattement déterminants en l'espèce.

E. 4.1

En ce qui concerne tout d'abord le taux d'abattement, on rappellera que la mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au

handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation). Une déduction globale maximale de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc p. 79 s.).

E. 4.2

D'après l'office intimé, un abattement de 15 % sur le revenu d'invalidité était justifié au regard des limitations fonctionnelles du recourant et du port de charges limité.

De son côté, la juridiction cantonale a rejeté de manière générale les griefs invoqués par l'assuré quant à l'abattement de 15 % en retenant qu'admettre dans son résultat une incapacité de travail de 85 % n'était pas admissible. Ce faisant, le tribunal cantonal ne procède pas à un examen suffisant des circonstances pertinentes permettant un éventuel abattement du salaire statistique mais applique une notion de l'abattement qui ne correspond pas à celle dégagée par la jurisprudence. Il convient donc de reprendre l'examen de l'abattement à effectuer (arrêt 9C_728/2009 du 21 septembre 2010 consid. 4.1.2).

E. 4.3

Selon le recourant, il est notoire qu'une personne âgée de plus de cinquante ans, qui ne peut pour ainsi dire pas utiliser ses deux bras pour travailler, qui n'a occupé qu'un seul poste de travail depuis 1979, qui a été tenue éloignée durant plusieurs années du marché du travail et dont la capacité de travail est de seulement 40 % dans une activité très légère est considérablement désavantagé sur le plan de la rémunération par rapport à un travailleur jouissant d'une pleine capacité de travail et pouvant être engagé comme tel. Ce désavantage correspondrait à un abattement de 20 % au moins.

S'agissant des limitations fonctionnelles de l'intéressé, elles doivent être retenues comme facteur de réduction, de même que le fait qu'il ne peut travailler qu'à temps partiel, ce qui est susceptible d'avoir une influence négative sur le salaire chez les hommes (cf. arrêt 9C_728/2009 du 21 septembre 2010 consid. 4.3.2). En revanche, le critère de l'âge doit être écarté, le recourant étant relativement jeune au moment déterminant (52 ans en 2011).

Concernant la longue expérience professionnelle de l'assuré auprès d'un seul employeur, elle ne peut pas être considérée comme un critère d'abattement, dans la mesure où la perte d'éventuels avantages salariaux n'a pas à être prise en considération dans le domaine des activités simples et répétitives (ESS 2006, TA1, position 10-45 [production], niveau 4 [activités simples et répétitives]) pour lesquelles il a été admis que l'assuré conservait une capacité résiduelle de travail (cf. arrêts 8C_97/2014 du 16 juillet 2014 consid. 4.2 et 9C_455/2013 du 4 octobre 2013 consid. 4.1). Le recourant invoque encore son éloignement du marché du travail durant plusieurs années mais n'explique pas dans quelle mesure il en subirait un désavantage salarial, alors que les activités adaptées envisageables en l'espèce ne requièrent pas de réadaptation au travail. Dans ces circonstances, prises en considération dans une approche globale de la situation du recourant, il n'y a pas lieu de retenir un taux d'abattement supérieur à 15 %.

E. 5.1

L'assuré fait également grief aux premiers juges d'avoir confirmé l'octroi de trois quarts de rente sans avoir recalculé le revenu d'invalidité mentionné dans la décision litigieuse. Si tel avait été le cas, ils seraient parvenus à un montant de 23'678 fr. (40 % de 59'197 fr. 20) et non à celui de 28'414 fr. 65 fixé par l'office intimé (60 % de 59'197 fr. 20 diminué de 20 %

de rendement). L'intéressé relève en particulier que l'office intimé s'est basé sur une capacité de travail de 60 % pour procéder au calcul et n'a soustrait une diminution de rendement de 20 % que dans un deuxième temps. Il explique qu'il aurait fallu se fonder directement sur une capacité de travail de 40 % - établie par l'expert B._____ et admise par la juridiction cantonale - laquelle inclurait une diminution de rendement de 20 %.

E. 5.2

En l'espèce, le montant du revenu d'invalidé est effectivement différent selon que l'on utilise l'une ou l'autre des méthodes de calcul appliquées. Au regard des conclusions de l'expertise du docteur B._____, respectivement des constatations non contestées de la juridiction cantonale fixant la capacité de travail à 40 %, le calcul du revenu d'invalidé doit être effectué en fonction d'une capacité de travail de 40 % et non de 60 % avec une diminution de rendement de 20 %, telle que retenue par l'administration et, du moins implicitement, par le tribunal cantonal. Cette question n'a toutefois aucune incidence en l'espèce, dans la mesure où le taux d'invalidité résultant de la comparaison des revenus - y compris un abattement de 15 % (cf. consid. 5) - est, dans les deux hypothèses, inférieur à 70 %. Un tel taux n'ouvre pas le droit du recourant à une rente entière d'invalidité mais à un trois quarts de rente. Son recours est dès lors mal fondé.

E. 6

Vu l'issue du litige, l'assuré devra en supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF) et ne peut prétendre de dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.